

CHARLES

VI.

à Melun, le
11. de Sep-
tembre 1389.

(a) Lettres qui portent que les anciennes Ordonnances données sur le fait des Monnoyes, seront observées dans le Dauphiné; & qui marquent les Espèces qui doivent y avoir cours, & celles qui ne doivent point y être mises dans le commerce.

^a elles sont aussi
du 11. de ce mois,
& sont imprimées
cy-dessus, p. 297.

^b fortement.

^c besoin.

^d en public, ou
en secret.

^e Le Chancelier
de France. Voy. le
5.^e Vol. de ce Rec.
pag. 653. Note
(c).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, *Daulphin de Viennois*. Au Gouverneur de nostre *Daulphiné*, ou à son Lieutenant: Salut. Comme piece Nous ayons mandé par noz autres ^a Lettres, que les Ordonnances faictes sur le cours de noz Monnoyes, par grant déliberacion de nostre Conseil, pour l'évident prouffilt de tout le peuple du pays dudit *Daulphiné*, feussent tenuës & gardées sans enfreindre, si que nulz ne prinssent ou missent aucunes Monnoyes d'Or ne d'Argent, pour aucun pris, fors celles ausquelles Nous avons donné cours par lesdictes Ordonnances; & Nous ayons entendu que par deffault de Justice & de pugnicion, icelles Ordonnances y ont esté & sont très-petitement tenuës & gardées, & que plusieurs Monnoyes tant contrefaictes aux nostres, comme autres, ont cours oudit Pays pour tel pris comme il plaist à un chacun, en grant déception & dommaige de tout le peuple dudit pays, dont il Nous desplaist très ^b forment; Nous qui desirons de tout nostre cueur le bien & prouffilt de noz subgectz dudit pays, vous mandons & expressément enjoignons, & se ^c mestier est, commeçtons, que tantost ces Lettres veuës, vous faictes crier & publier par les lieux notables & acoustumez dudit pays du *Daulphiné*, que nulz, sur peine de corps & d'avoir, soient si hardiz de prendre ou mestre en ^d apert ou en couvert, ou fait de marchandise, ou autrement, comment que ce soit, & pour quelque pris que ce soit, aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent, quelles qu'elles soient, soient des coings de France ou d'autres; mais soient mises au Marc pour Billon; excepté celles ausquelles Nous donnons cours par ces présentes Ordonnances.

(b) C'est assavoir, &c.

Ainsi signé. Par le Roy Daulphin; * Vous, les *Evesques de Lengres & de Noyon*, le *Viconte de Meleun*, le *Sire de Noyant*, & autres du Conseil, présens. Yvo.

NOTES.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 75. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire crier les Ordonnances des Monnoyes ou pays du Daulphiné.*

(b) *C'est assavoir. &c.* On n'a pas cru devoir faire imprimer la suite de ces Lettres, parce que les dispositions qu'elles renferment, sont entierement conformes à celles des Lettres de la même date qui sont cy-dessus, pag. 294. à la seule différence qu'au lieu de ces mots, *la Prevosté de Paris*, il y a, le *Daulphiné*.

CHARLES

VI.

à Melun, le
13. de Sep-
tembre 1389.

(c) Lettres qui confirment un Accord fait pour le gouvernement du Collège de Beauvais, à Paris, & confirmé par un Arrêt du Parlement, entre Guillaume de Dormans Evêque de Meaux, & l'Abbé de Saint Jean des Vignes.

KAROLUS Dei gracia Francorum Rex. Quoniam ea que pro Divini cultus augmento, ac fructu sciencie acquirendo, à personis discretis & providis ordinantur & pertractantur, nulla debent occasione rescindi, nullaque perturbacione mutari; & apud

NOTE.

(c) Registre A. du Parlement de Paris, fol. 6. vingt 2. verso. [122.]

Avant ces Lettres, il y a: *Pro Collegio Scolarium de Dormano, dicto de Belyaco Par.*

Le Procureur du Collège de Beauvais m'a communiqué une Copie de ces Lettres, collationnée sur l'original par deux Notaires. Elle m'a servi à corriger quelques fautes qui sont dans le Registre du Parlement.